



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne uniquement le volet sports.

Ordre du jour :

1. Présentation par Monsieur le Ministre des Sports de la structure et de la réforme de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) (suite à une demande du groupe politique DP du 16 février 2022)
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Wiseler, remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, observateurs

M. Georges Engel, Ministre des Sports

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Deville, du Ministère des Sports

M. Charles Stelmes, Directeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS)

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Présentation par Monsieur le Ministre des Sports de la structure et de la réforme de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) (suite à une demande du groupe politique DP du 16 février 2022)

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, remercie le groupe politique DP d'avoir demandé la convocation d'une réunion de la commission parlementaire au sujet de la structure et de la réforme de l'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS).

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre des Sports précise que la réforme de l'ENEPS est un processus qui est toujours en cours ; il se déclare prêt à venir présenter les résultats de ce processus dès qu'il aura été finalisé. De même, Monsieur le Ministre affirme sa disposition à venir présenter, le moment venu, le projet de loi 7955 modifiant 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ainsi que le projet de loi 7956 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation.

Monsieur le Ministre des Sports renvoie ensuite au rapport d'activité 2021 du ministère des Sports qui a été diffusé aux membres de la commission parlementaire en amont de la présente réunion¹ et dont les pages 47 à 81 sont consacrées aux activités de l'ENEPS. Étant donné que l'article 101 du Règlement de la Chambre des Députés prévoit que « *les rapports écrits des Ministères sur l'activité de l'exercice précédent doivent être mis à la disposition de la Chambre avant le 1^{er} mars au plus tard* », le rapport d'activité 2021 du ministère des Sports contient les chiffres de l'exercice 2020, l'exercice comptable n'étant clôturé qu'au 31 mars. Afin de porter remède à cette situation, l'orateur suggère de modifier ledit article 101 du Règlement de la Chambre des Députés en remplaçant le terme « *mars* » par le terme « *avril* ».

Par la suite, Monsieur le Ministre des Sports procède à la présentation de la structure et de la réforme de l'ENEPS à l'aide du diaporama repris en annexe. L'orateur fournit les éléments suivants en complément aux informations contenues dans ledit diaporama.

Monsieur le Ministre précise ainsi que le règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives a été présenté lors d'une conférence de presse organisé le 29 juin 2021 par son prédécesseur. Ledit règlement grand-ducal constitue une suite logique et cohérente du programme « *subside qualité+* » introduit par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 a pour objet de remplacer les cycles de cours existants (cycle inférieur, cycle moyen, cycle supérieur) par quatre niveaux de compétences, à savoir la formation de base, la formation moyenne, la formation avancée et la formation supérieure. Il prévoit, en outre, l'instauration de commissions des programmes dont le rôle consiste notamment à déterminer et à élaborer les

¹ Courrier n° 271773 du 7 mars 2022.

curricula des différentes formations et à contribuer à la préparation des programmes cadres. Par ailleurs, des conventions de coopération sont signées afin de régler le partenariat avec les fédérations sportives agréées pour toute formation assurée à la demande et avec le concours du mouvement sportif. Enfin, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 établit un système d'apprentissage tout au long de la vie et introduit ainsi le principe de la formation continue dans le domaine du sport.

Monsieur le Ministre des Sports renvoie ensuite à l'accord de coalition 2018-2023 qui reconnaît à l'ENEPS une amélioration et un élargissement de son offre de formations « *en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD (« Long Term Athlete Development »)* ». À noter dans ce contexte que le concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport publié en janvier 2021 vise le développement à long terme d'une société active dans laquelle tous les citoyens, qu'ils soient athlètes ou novices, se retrouvent au sein d'une offre qualitative, variée et adaptée en activité physique et sportive animée et encadrée par des acteurs intervenants compétents et avertis dans des environnements adéquats.

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit encore la promotion du sport dans le domaine de la santé « *grâce à l'élaboration de programmes thérapeutiques axés sur le sport et le soutien à des offres sportives spécifiques pour des patients avec des problèmes médicaux, chirurgicaux ou psychiques.* ». Dans ce contexte, il est prévu de développer une formation de moniteur sportif « *Sport et Santé* » en coopération avec la Fédération Luxembourgeoise des Associations de Sport de Santé (FLASS) et la Société Luxembourgeoise de Kinésithérapie du Sport (SLKS). Des contacts ont également été pris avec le ministère de la Santé afin de lancer des initiatives supplémentaires dans ce domaine.

En ce qui concerne la réforme de l'ENEPS et sa conversion en Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS), Monsieur le Ministre des Sports précise que cette réforme englobera une panoplie de projets existants, comme les initiatives visant à promouvoir le sport dans le domaine de la santé ou les projets lancés en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il est également prévu d'apporter un soutien aux coordinateurs sportifs engagés auprès des communes.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur Claude Lamberty (DP) remercie Monsieur le Ministre des Sports pour les éléments fournis sur la réforme de l'ENEPS qui vise une professionnalisation des activités de celle-ci. Le ministère des Sports ayant d'ores et déjà mis ces éléments à la disposition des fédérations sportives agréées, l'orateur a jugé utile de discuter de ces questions également dans la commission parlementaire compétente, d'où la demande de convocation que le groupe politique DP a soumise en date du 16 février 2022.

L'orateur souhaite savoir si le ministère des Sports a saisi l'ensemble des fédérations sportives agréées de la réforme envisagée et si les *desiderata* de celles-ci seront pris en compte lors de la finalisation de la réforme afin de faire en sorte qu'un nombre maximal d'athlètes puisse être orienté vers le sport d'élite.

Monsieur le Directeur de l'ENEPS confirme que le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 a eu un écho positif auprès de toutes les fédérations sportives agréées. En effet, ledit règlement grand-ducal permet de renforcer la coopération avec le mouvement sportif par le biais des commissions des programmes nouvellement créées

et d'améliorer non seulement la formation des entraîneurs des différentes disciplines sportives, mais également celle du moniteur sportif qui relève du domaine du sport-loisir. De manière générale, force est de constater que le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 constitue la base réglementaire du concept LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne le sport d'élite, le Directeur de l'ENEPS indique que le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 contient la définition du concept d'« *entraîneur en préparation physique* », dont le programme de formation est développé en étroite coopération avec les fédérations sportives agréées et le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) au sein de la commission des programmes dédié. Dans le sport d'élite, chaque discipline sportive exige en effet un profil spécifique afin de permettre au sportif de réaliser une performance de haut niveau. La nouvelle formation des entraîneurs en préparation physique, qui est sanctionnée par un brevet d'État, est susceptible de jouer un rôle important à cet égard dans la mesure où les sportifs d'élite bénéficient d'un entraînement répondant entièrement à leurs besoins.

L'orateur souligne encore qu'il appartient à l'ENEPS de mettre en œuvre, dans les mois à venir, les dispositions du règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021. Il se félicite du fait que la Commission d'Économies et de Rationalisation a attribué en 2022 cinq nouveaux postes de la carrière A1 à l'ENEPS, ce qui permettra à celle-ci de mieux s'acquitter de ses tâches. Le travail de mise en œuvre du règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 s'inscrit par ailleurs dans l'élargissement des missions de l'ENEPS et sa conversion en institut national.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) tient à remercier Monsieur le Ministre des Sports d'avoir informé les membres de la Commission de la Santé et des Sports au sujet de l'état d'avancement de la réforme de l'ENEPS. Elle se renseigne sur la formation dans le domaine du fitness, soulignant l'importance pour les entraîneurs personnels actifs dans les centres de fitness de disposer d'une formation de base et d'une sorte de diplôme d'État comme en France, ceci afin de faire en sorte que les clients des centres de fitness puissent bénéficier d'un encadrement professionnel et adéquat.

Monsieur le Ministre des Sports réplique que des formations dans le domaine du fitness sont offertes non seulement par l'ENEPS, mais également par des organismes privés. Étant donné que les centres de fitness sont fréquentés par beaucoup de personnes, il s'agit en effet de faire en sorte que les entraîneurs personnels y actifs disposent d'une formation adéquate et que l'entraînement proposé aux clients soit fait selon les règles de l'art.

Monsieur le Directeur de l'ENEPS ajoute que le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 vise également à réglementer le domaine du fitness dans la mesure où les moniteurs sportifs pourront opter pour la spécialisation « *fitness* », dont la formation initiale est sanctionnée par un brevet d'État délivré par le ministère des Sports. Conformément au règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021, des homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme de formation au Luxembourg ou à l'étranger peuvent être établies par le ministre. Il s'ensuit que les entraîneurs personnels détenteurs d'un brevet ou d'un diplôme sanctionnant une formation ont la possibilité d'en demander l'homologation. Étant donné que l'offre de formation de l'ENEPS dans le domaine du fitness est nouvelle, l'ENEPS a pris contact avec le président de la Fédération Luxembourgeoise de Fitness (FLDF) afin de développer, au sein d'une commission des programmes dédiée, un programme de formation qui correspond aux besoins du terrain. Les consultations avec la FLDF ont déjà porté des fruits, et la première génération de moniteurs sportifs – fitness est en

train d'être formée. Le Directeur de l'ENEPS exprime l'espoir d'être en mesure de délivrer un nombre maximal de brevets d'État dans le domaine du fitness grâce à une communication ciblée et à une offre de formation de qualité. À cette fin, l'orateur juge utile d'œuvrer en faveur d'une plus grande transparence et de communiquer des informations claires aux clients des centres de fitness sur les brevets et diplômes dont disposent les entraîneurs y embauchés.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) demande des précisions sur le profil des formateurs des cadres techniques et sur les missions des nouveaux collaborateurs qui seront embauchés par l'ENEPS.

Monsieur le Ministre des Sports précise à cet égard que les membres des différentes commissions des programmes ont été nommés par voie d'arrêté ministériel, de même que les formateurs internes et externes.

Monsieur le Directeur de l'ENEPS ajoute que les profils des formateurs sont très variés et correspondent dès lors aux différents besoins qui se présentent sur le terrain. À titre d'exemple, l'ENEPS s'efforce d'identifier des experts en matière d'encadrement et d'accompagnement des personnes actives du troisième et du quatrième âge afin de les charger de la formation des moniteurs sportifs – active for life (pour enseigner par exemple la danse assise). La formation des entraîneurs en préparation physique est assurée entre autres par des experts du Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS), alors que les cours de formation pour les entraîneurs des différentes disciplines sportives sont dispensés par des professeurs d'éducation physique, des entraîneurs nationaux ou encore de directeurs techniques nationaux. Enfin, les formateurs des préparateurs en motricité sont des professeurs d'éducation physique, des experts internationaux ou d'autres personnes détentrices d'un bachelor ou d'un master en sciences du sport et qui ont développé des compétences spécifiques dans le cadre de différents projets pilotes. Force est de constater que le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 a introduit le concept de formation continue qui s'ajoute à la formation initiale et qui fera accroître la charge administrative ainsi que le besoin en formateurs. À terme, l'ENEPS sera appelée à embaucher des formateurs professionnels afin de disposer d'un cadre lui permettant de s'acquitter de ses nouvelles tâches.

Madame Cécile Hemmen se réfère encore à l'enseignement fondamental où les cours d'éducation physique sont souvent dispensés par des chargés de cours ne disposant pas d'une formation adéquate. Cette situation est d'autant plus regrettable que les enfants bénéficient grandement d'une éducation motrice, physique et sportive de qualité, d'où la question de savoir si l'éducation physique dans l'enseignement fondamental fait partie des missions de l'ENEPS.

Tout en soulignant la pertinence de cette question, Monsieur le Ministre des Sports donne à considérer que celle-ci relève de la compétence du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Madame Carole Hartmann (DP) se renseigne sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme des formations prévue par le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2021 et sur la transition entre le régime existant et celui introduit par ledit règlement grand-ducal. En outre, l'oratrice souhaite savoir si la transformation de l'ENEPS en INAPS aura un impact supplémentaire sur la réforme des formations.

Monsieur le Directeur de l'ENEPS réplique que toutes les commissions des programmes ont d'ores et déjà été instaurées et que les missions de celles-ci ont été expliquées aux acteurs concernés. L'ENEPS a élaboré un vademecum afin de

permettre aux membres des différentes commissions des programmes de prendre connaissance du rôle qui leur incombe. Dans les mois à venir, il s'agit de mettre en place des programmes cadres et de conclure des conventions de coopération avec les fédérations sportives agréées. Ces travaux ont déjà été entamés et doivent être finalisés d'ici le 31 décembre 2022 en coopération avec les partenaires concernés.

En ce qui concerne la transition entre l'ENEPS et l'INAPS, l'orateur précise que l'ENEPS s'acquitte actuellement de tâches qui ne relèvent pas de ses missions formelles, comme la mise en œuvre du concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 qui a été présenté en 2018 par le ministre des Sports et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. De même, la base légale actuellement applicable ne prévoit pas le rôle joué par l'ENEPS au niveau de la société tout entière, comme par exemple la mise en réseau des coordinateurs sportifs engagés auprès des communes (organisation d'ateliers, compilation de meilleures pratiques...). Afin de permettre à l'ENEPS de s'acquitter de ses nouvelles tâches, il s'avérera nécessaire de modifier les dispositions légales et de renforcer son effectif en vue de sa transformation en institut national.

Dans ce contexte, le Directeur de l'ENEPS souligne l'importance pour l'ENEPS de faciliter le développement des professions dans le domaine du sport en coopération étroite avec les acteurs concernés afin de déterminer l'utilité, voire la nécessité, d'une réglementation de ces professions. Il s'agit notamment de garantir de bonnes conditions de travail, sachant que la grande majorité des entraîneurs professionnels sont des non-nationaux et que les professions dans le secteur sportif ne bénéficient pas toujours de la reconnaissance qu'elles méritent. Une telle approche est particulièrement importante pour garantir la qualité des prestations offertes et pour encourager la population à pratiquer une activité physique tout au long de la vie. À cette fin, il convient de développer la formation initiale des cadres techniques, ceci en coopération étroite avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour le détail des formations, il est encore renvoyé au rapport d'activité 2021 susmentionné.

Monsieur Max Hengel (CSV) fait siens les propos du Directeur de l'ENEPS et souligne que les entraîneurs et autres encadrants sont des personnes de référence importantes pour les jeunes athlètes actifs dans les clubs sportifs. Dans ce contexte et par souci de soutenir les responsables bénévoles des clubs sportifs, l'orateur souligne l'importance d'encourager les entraîneurs à prendre un engagement à long terme.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) soulève la problématique des abus sexuels dans le domaine du sport et renvoie aux résultats d'une étude réalisée en Allemagne selon laquelle un athlète à haut niveau sur trois aurait subi des violences sexuelles au cours de sa carrière. L'oratrice souhaite savoir si la question des abus sexuels est thématiquée dans les formations offertes par l'ENEPS, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne où les fédérations sportives n'ayant pas mis en place un programme de prévention seraient privées de subsides.

Monsieur le Ministre des Sports confirme l'importance qui revient à la problématique soulevée par l'oratrice précédente et précise que les participants aux formations offertes par l'ENEPS sont familiarisés avec des concepts tels que l'intégrité et la déontologie.

Monsieur le Directeur de l'ENEPS confirme qu'il existe un cours de formation dédié aux questions de déontologie et d'éthique où la question des abus sexuels est effectivement thématiquée. De manière générale, il estime qu'il convient d'adopter une approche plus globale à l'égard de cette question, alors que les formations peuvent notamment servir

à sensibiliser les (futurs) cadres techniques et administratifs sur la thématique de la violence sexuelle. Une responsabilité particulière incombe à cet égard aux fédérations sportives et aux clubs sportifs qui sont tenus d'exiger un extrait du casier judiciaire de la part des personnes assurant l'encadrement des enfants. L'ENEPS a discuté en interne de l'opportunité d'exiger à son tour un extrait du casier judiciaire avant d'autoriser une personne à participer à une formation. En fin de compte, il a été conclu qu'il n'appartient pas à un organisme de formation de prendre une telle mesure.

2. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports invite Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, à présenter de façon informelle le projet de loi 7971 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui est déposé séance tenante, tout en précisant que les travaux parlementaires sur ledit projet de loi débiteront formellement lors de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports. Il est prévu d'inviter des experts de la Research Luxembourg COVID-19 Task Force à participer à cette prochaine réunion afin d'avoir un échange de vues sur les données scientifiques qui sont à la base de la levée de la plupart des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que proposée par le projet de loi 7971 précité.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, indique que les modifications proposées sont motivées par l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique qui permet d'alléger significativement les mesures actuellement en place. Alors que le Luxembourg se voit toujours confronté à un taux d'incidence élevé dû à la propagation du variant Omicron, force est de constater que la vague actuelle se caractérise par une baisse régulière des infections sévères nécessitant des soins intensifs. En lieu et place des restrictions supprimées par le projet de loi 7971 précité, il sera procédé par des recommandations.

Madame la Ministre de la Santé souligne que l'évaluation de la situation sanitaire et épidémiologique est étayée par les projections et modélisations réalisées par la Research Luxembourg COVID-19 Task Force et par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), qui sont reprises respectivement dans les documents intitulés « *Scenarios reflecting the future development of the COVID-19 epidemic in Luxembourg* » et « *Cahier statistique – L'état de la vaccination, la situation des infections et des hospitalisations des patients atteints de la COVID-19* »². De manière générale, les experts s'attendent à ce qu'une prochaine vague d'infections arrive en automne, en vue de laquelle il faudra prendre les mesures de prévention qui s'imposent. Il s'agit notamment de poursuivre la campagne vaccinale et de finaliser les préparatifs en vue de l'introduction éventuelle d'une obligation vaccinale pour le secteur de la santé et des soins et pour les personnes âgées de cinquante ans et plus. Par ailleurs, le Luxembourg participe à une évaluation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la gestion de la pandémie Covid-19.

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé procède à la présentation du projet de loi 7971 précité.

Article 1^{er} – chapitre 1^{er} bis et article 1^{er} bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

² Courrier n° 271854 diffusé en date du 8 mars 2022.

Le point 1° de l'article 1^{er} entend supprimer l'intitulé du chapitre 1^{er bis} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check.

Le point 2° de l'article 1^{er} procède à l'abrogation de l'article 1^{er bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il supprime dès lors le régime Covid check pour les établissements accueillant un public, les rassemblements, les manifestations et les événements. Partant, l'accueil du public dans ces endroits ne sera plus réservé aux seules personnes pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test Covid-19 (régime du 3G).

Article 2 – chapitre 1^{er ter} et article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 1° de l'article 2 entend supprimer l'intitulé du chapitre 1^{er ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux.

Le point 2° de l'article 2 abroge l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient les dispositions régissant le secteur Horeca. Il s'ensuit que les établissements de restauration et de débit de boissons, les établissements d'hébergement, les cantines d'entreprise et les cantines universitaires ne sont plus soumis à aucune restriction.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 entend modifier l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui concerne les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées, les services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, les centres psychogériatriques, les réseaux d'aides et de soins, les services d'activités de jour et les services de formation.

Point 1°

Le point 1° de l'article 3 entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Lettre a)

La lettre a) du point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu que les membres du personnel des structures susmentionnées qui ne sont ni vaccinées ni rétablies n'ont plus la possibilité de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place. Par conséquent, les personnes qui ne peuvent pas se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3^{bis} ou d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3^{ter} doivent présenter, à l'arrivée sur leur lieu de travail, un certificat de test muni d'un code QR conformément à l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette mesure vise à encourager les membres du personnel qui ne l'ont pas encore fait à se faire vacciner en vue de l'arrivée éventuelle d'une nouvelle vague d'infections en automne.

Lettre b)

La lettre b) entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications apportées à l'alinéa 1^{er}.

Point 2°

Le point 2° de l'article 3 modifie le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Lettre a)

La lettre a) du point 2° entend modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu de remplacer le régime du 3G+³ actuellement applicable par le régime du 3G pour les prestataires de services externes et les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés. Partant, les personnes concernées ne sont plus obligées de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place en sus de la présentation d'un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Par souci de garantir l'accès aux soins, les personnes qui se rendent à l'hôpital pour un examen, des soins ou un rendez-vous médical ainsi que leurs accompagnateurs ont toujours la possibilité de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place s'ils ne sont pas en possession d'un certificat COVID numérique de l'UE. Le même constat vaut pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Lettre b)

Suite aux modifications apportées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire de supprimer la référence audit article 4 à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il échet de préciser que le port du masque reste obligatoire dans les structures mentionnées ci-dessus pour le personnel, les visiteurs et les prestataires externes. Le fait que ces structures hébergent, en grand nombre, des personnes particulièrement vulnérables justifie de garder en place des mesures plus restrictives que pour la population générale.

Article 4 – chapitre 2bis et articles 3sexies et 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 1° de l'article 4 supprime l'intitulé du chapitre *2bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités économiques.

Le point 2° de l'article 4 entend abroger l'article *3sexies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux centres commerciaux.

³ En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois des établissements visés à l'article 3 sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de ces établissements, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il s'agit d'abolir les obligations légales, en l'occurrence le protocole sanitaire, auxquelles sont actuellement soumis les centres commerciaux dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cents mètres carrés et qui sont dotés d'une galerie marchande.

Il est prévu de remplacer ces obligations légales par des recommandations générales de gestes barrières et de mesures d'hygiène, comme le port du masque en cas de grande affluence de personnes, le respect des distances et la pratique d'une hygiène des mains.

Le point 3° de l'article 4 procède à l'abrogation de l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mise en œuvre du régime Covid check sur le lieu de travail.

Il vise donc à mettre fin au régime du 3G sur le lieu de travail qui, conformément à la version actuelle de la loi, peut être instauré de manière facultative dans les secteurs public et privé, à l'exception des établissements visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 5 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements. Il vise à abolir toutes les mesures concernant les rassemblements, à l'exception de l'obligation de port du masque dans les transports publics.

Point 1°

Le point 1° de l'article 5 entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en abolissant l'obligation de port du masque pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé. En revanche, le port du masque reste obligatoire dans les transports publics, comme c'est le cas dans nos pays voisins (France, Belgique, Allemagne) ainsi qu'aux Pays-Bas et en Suisse.

Point 2°

Le point 2° de l'article 5 procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il supprime les mesures applicables aux rassemblements qui mettent en présence entre onze et cinquante personnes (port du masque et distanciation physique) et aux rassemblements qui mettent en présence entre cinquante et une et deux cents personnes (port du masque, distanciation physique et places assises).

Point 3°

Le point 3° de l'article 5 abroge le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Sont donc abolies les mesures applicables aux rassemblements qui mettent en présence entre deux cent et une et deux mille personnes (régime Covid check ou port du masque, distanciation physique et places assises) ainsi que l'obligation de soumettre un protocole sanitaire à la Direction de la santé pour tout rassemblement au-delà de deux mille personnes.

Point 4°

Suite à l'abrogation des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'abroger également le paragraphe 4 dudit article qui prévoit des exceptions aux règles susmentionnées.

Point 5°

Le point 5° de l'article 5 abroge le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires.

Point 6°

Le point 6° de l'article 5 abroge le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Il s'ensuit que le port du masque n'est plus systématiquement obligatoire dans les établissements scolaires. Même si les infections parmi les élèves sont encore fréquentes compte tenu du faible taux de vaccination des enfants âgés de moins de douze ans, l'absence générale de gravité de ces infections ne justifie plus des mesures contraignantes.

Point 7°

Le point 7° de l'article 5 abroge le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à l'interdiction de toute activité occasionnelle et accessoire de restauration ou de débit de boissons.

Article 6 – chapitre 2^{quater} et articles 4^{bis} et 4^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 1° de l'article 6 entend supprimer l'intitulé du chapitre 2^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles.

Le point 2° de l'article 6 abroge l'article 4^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique. Il s'ensuit que les activités sportives ou de culture physique ne sont plus soumises à aucune restriction.

Le point 3° de l'article 6 abroge l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités culturelles. Partant, les activités culturelles ne sont plus soumises à aucune restriction.

Il est prévu de remplacer les obligations légales par des recommandations générales de gestes barrières et de mesures d'hygiène, notamment la recommandation de porter un masque en cas de grande affluence de personnes, de respecter les distances et de pratiquer une hygiène des mains.

Article 7 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien entend abroger l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées. En effet, l'article 11 est devenu caduc suite à la suppression des dispositions auxquelles se rapportent les sanctions y visées.

Article 8 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Ainsi, le non-respect de l'obligation de port du masque dans les transports publics et le non-respect de la mesure de mise en isolement sont désormais les seules infractions punissables d'une amende de 500 à 1°000 euros.

Article 9 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Article 10

L'article 10 prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Le Gouvernement propose de maintenir en l'état les dispositions relatives aux certificats COVID numériques de l'UE (articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020), les mesures plus strictes appliquées au sein des centres pénitentiaires et du Centre de rétention (articles 4*quinquies* et 4*sexies*) ainsi que la base légale pour le traitement des informations (article 10) qui permet à la Direction de la santé de faire le suivi de la pandémie.

Il est également prévu de maintenir en l'état l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en isolement qui prévoit que « *[l]a mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.* »⁴. Ceci dit, Madame la Ministre de la Santé n'exclut pas la possibilité de favoriser une interprétation moins contraignante de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020 à partir du moment où il n'existe plus « *des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes* ». Madame la Ministre annonce son intention de tenir informée la Commission de la Santé et des Sports des réflexions qui seront éventuellement menées à cet égard.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) remarque que certains établissements hospitaliers ont toujours en place un régime restrictif des visites ou interdisent à leurs patients de se faire accompagner lors d'une consultation.

⁴ Article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que le régime des visites appliqué dans les différents hôpitaux n'est pas réglé dans le cadre de la loi, mais relève de l'autonomie des établissements hospitaliers auxquels il appartient en effet d'assurer la sécurité aussi bien des patients que des membres du personnel.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que la Direction de la santé n'a jamais imposé des restrictions aux établissements hospitaliers au niveau des visites ou des accompagnateurs et a plutôt plaidé en faveur d'une approche généreuse à cet égard.

En réponse à une autre question de l'oratrice précédente, Madame la Ministre de la Santé confirme que les compétitions sportives ne sont plus soumises au régime Covid check. Ceci dit, l'organisateur d'un événement ou d'une manifestation est libre d'appliquer des règles plus strictes que celles imposées par la loi. En outre, des recommandations adaptées seront adressées aux différents secteurs concernés.

Monsieur Sven Clement (Piraten) souligne l'opportunité d'insérer une disposition visant la suppression des listes des personnes vaccinées ou rétablies qui peuvent être tenues dans le cadre du régime Covid check et qui sont devenues caduques suite à la suppression de ce dernier. En effet, l'article 3septies, paragraphe 2, alinéa 3, qui est abrogé par la loi en projet, dispose que « *[l]a durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi.* ». Étant donné que la durée de validité de la loi est prolongée jusqu'au 30 juin 2022, l'orateur estime que le nouveau dispositif légal pourrait prêter à confusion.

Madame la Ministre de la Santé estime que la suppression du dispositif prévu à l'article 3septies, paragraphe 2, alinéa 3, signifie aussi l'effacement des listes en question. Ceci dit, elle se déclare prête à étudier cette question plus en détail et de revenir vers l'orateur lors d'une prochaine réunion.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



ENEPS

Ecole Nationale de l'Éducation
Physique et des Sports

Structure et réforme de l'ENEPS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Sports



LËTZEBUERG
LIEFT SPORT

Sommaire

- I. ENEPS – bases légales et réglementaires
- II. L'accord de coalition 2018-2023
- III. Projet de réforme de l'ENEPS



I. ENEPS – bases légales et réglementaires



ENEPS – base légale (1)

- Loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport
- **Article 10. La formation des cadres sportifs**
- *L'État et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives. L'École nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'État.*



ENEPS – base légale (2)

- Loi modifiée du **29 novembre 1988** portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
- **Article 5 :**
- ***Sont institués comme services particuliers: un Institut national des sports (INS) et une École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS)***
- sous l'autorité et la tutelle du ministre des Sports.

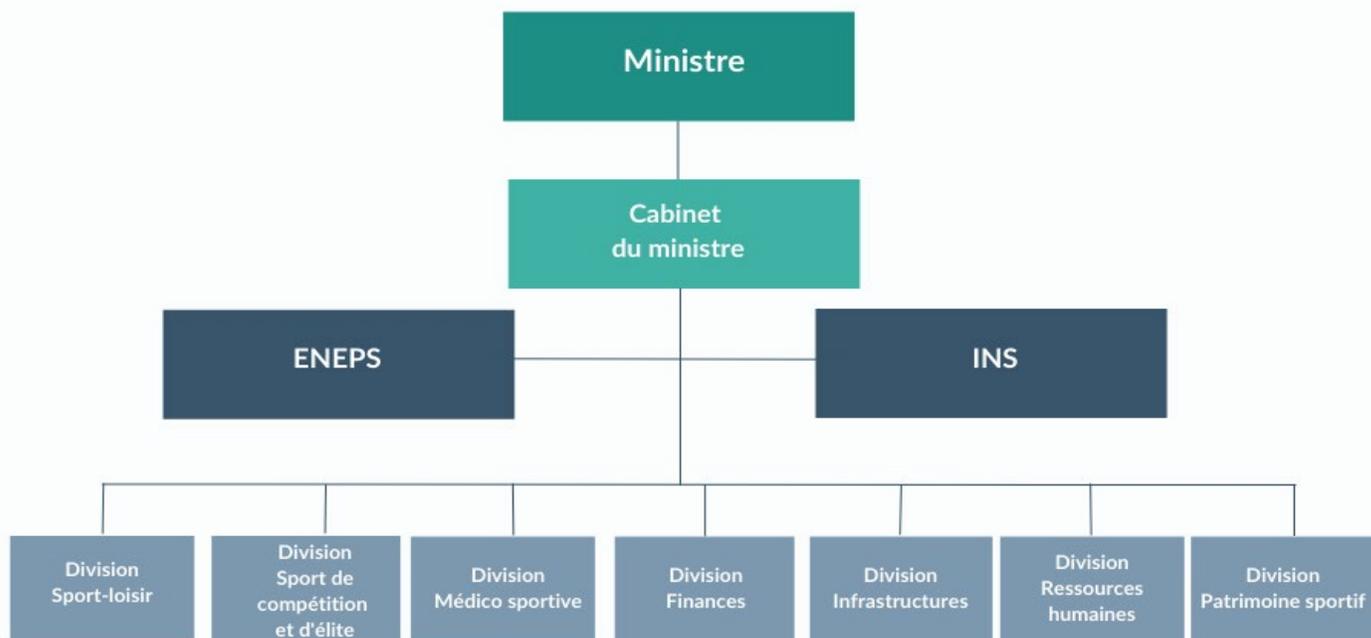




ENEPS

Ecole Nationale de l'Education
Physique et des Sports

ORGANIGRAMME Ministère des Sports



LTAD
LËTZEBUERG
LIEFT SPORT

Missions de l'ENEPS

Art. 10. (loi 1988)

L'ENEPS a pour mission:

- a) la formation, théorique et pratique, des **cadres techniques et administratifs** des fédérations et sociétés sportives, des animateurs des activités sportives de loisir et des animateurs de groupes déterminés et spécifiques;
- b) le **recyclage et le perfectionnement par une formation permanente** des susdits cadres et animateurs;
- c) la constitution et la gestion d'un service de documentation et d'un équipement didactique;
- d) des études et recherches d'ordre pédagogique, scientifique, technique et sociologique se rapportant à la formation susvisée et la diffusion des résultats;
- e) le développement et l'entretien des contacts et échanges avec des institutions similaires à l'étranger;
- f) l'organisation de colloques et de congrès concernant les problèmes de formation.



- **Art. 11. (loi 1988)**

- La formation des cadres et animateurs, l'organisation et les programmes sont déterminés par des règlements grand-ducaux compte tenu des évolutions et des besoins.



ENEPS – bases réglementaires

- **1. règlement grand-ducal du 16 janvier 1990** portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives ;
- **2. règlement grand-ducal du 20 mai 2021** relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives ;
- qualifications nouvelles ;
- nouvelle structure hiérarchique des certifications ;
- mise en place des commissions des programmes ;
- conventions de coopération et de programmes cadres et spécifiques;
- formations continues et des licences.

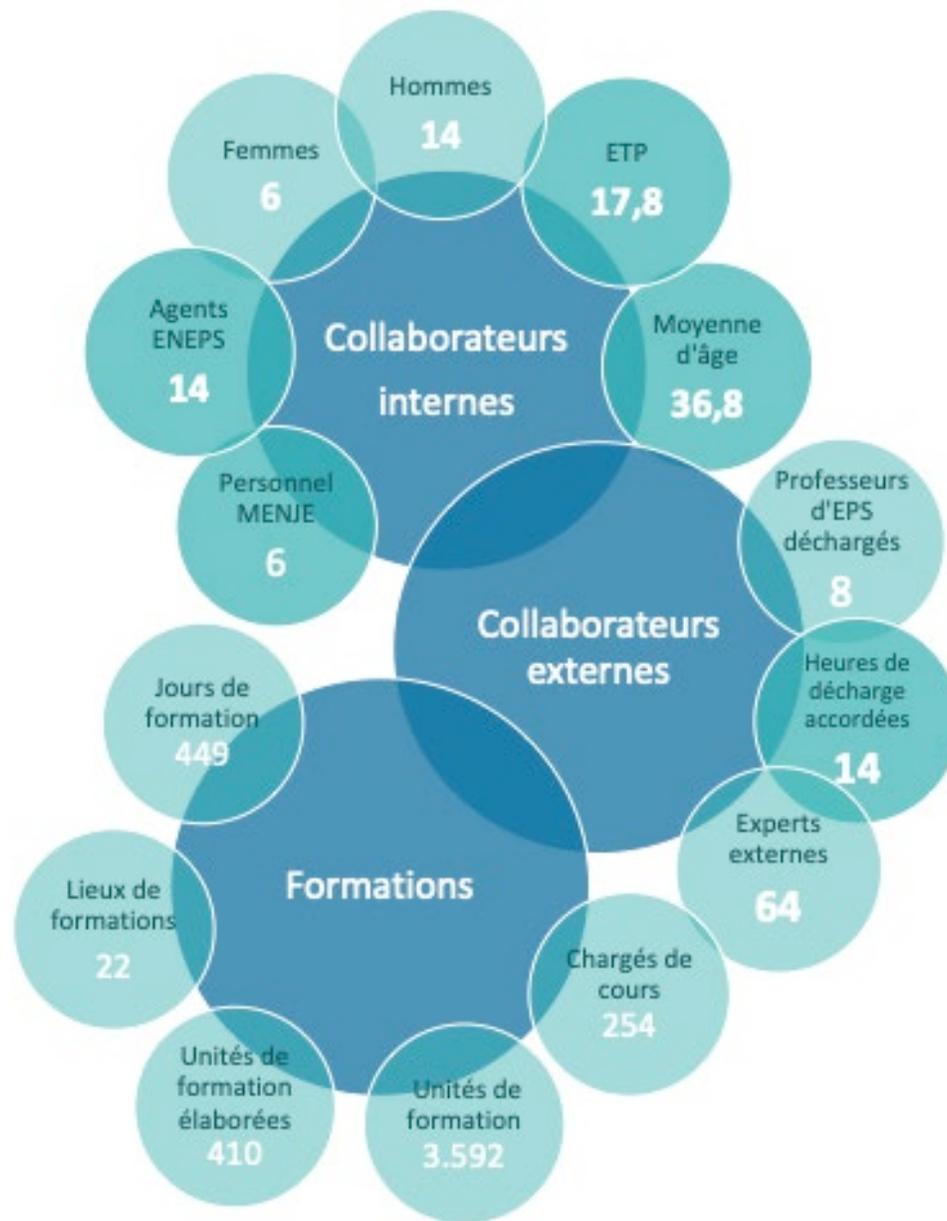


ENEPS – RGD du 20/5/2021

- Formation initiale et **continue** des
 - entraîneurs des différentes disciplines sportives ;
 - entraîneurs en préparation physique ;
 - préparateurs en motricité ;
 - moniteurs sportifs (spécialisations: outdoor, active for life, fitness, sport et handicap);
 - cadres administratifs.



L'ENEPS 2021 en un clin d'oeil



Le personnel de l'ENEPS

Nombre de postes en Équivalence Temps Plein (ETP) et statut des collaborateurs

	Personnel ENEPS	Personnel détaché du MENJE
Fonctionnaire A1	3*	1,5 (professeurs)
Employé A1	3*	2,8 (chargés d'éducation)
Fonctionnaire A2	2	0
Employé A2	1	0
Fonctionnaire B1	1	0
Employé B1	2,5	0
Employé C1	1	0

*A noter qu'en janvier 2022, la CER a attribué 5 ETP de la carrière A1 à l'ENEPS qui vont s'ajouter aux données indiquées.

17,8 ETP en 2021 -> 22,8 ETP en 2022



Organigramme



ENEPS - BUDGET

- **Dotation**
- **2021:** 250.000 €
- **2022:** 295 + 18 % pr 2021
- **2023:** 350 + 18 % pr 2022 + 40% par 2021



ENEPS – Budget total

- Total de la section (dotation et indemnités)
- **2021:** 1.592.000 €
- **2022:** 2.015 + 26 %
- **2023:** 2.260 + 12 % + 42 %



II.

L'accord de coalition

2018 – 2023



L'accord de coalition 2018 – 2023

- *« Amélioration et élargissement de l'offre de formation en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD »*
 - I. Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport
 - II. **Règlement grand-ducal du 20 mai 2021** relative à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives
 - III. LTAD Application mobile



LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport : Concept Cadre



LTAD - LËTZEBUERG LIEFT SPORT

Concept-cadre

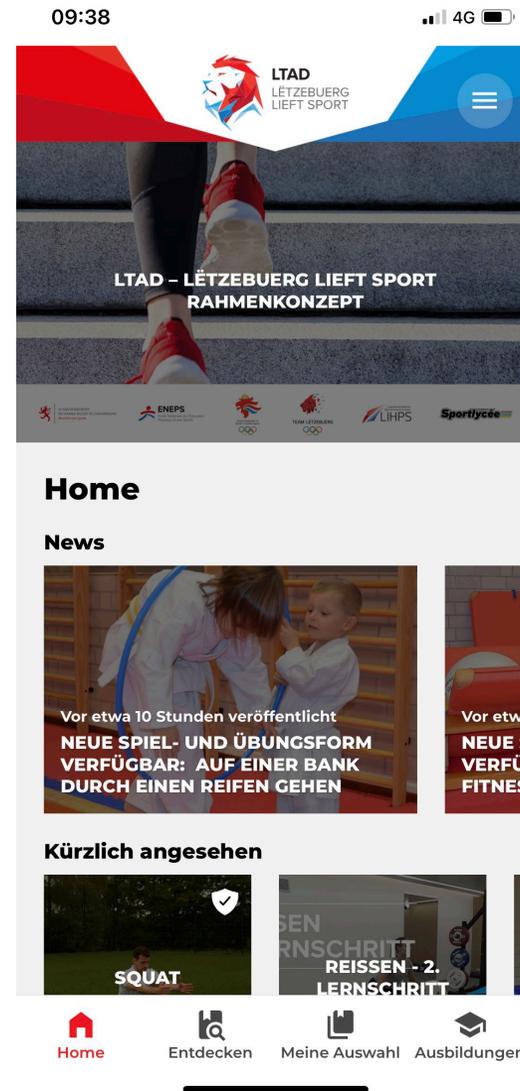
TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
VISION	11
MISSIONS	11
OBJECTIF	12
PRINCIPES	12
DÉFINITION	13
MODÈLE	14
22 FACTEURS-CLÉS	17
Facteurs personnels	18
Facteurs organisationnels	20
Facteurs systémiques	22
LITTÉRATIE PHYSIQUE	24
DOMAINES ET PHASES	27
Prise de conscience et première participation	27
Développement de la littératie physique	28
Active Start	29
FUNdamentals	30
Learn to Practice	31
La voie du sport de haut niveau	32
Train to Train	33
Train to Compete	34
Train to Win	35
Littératie physique pour la vie	36
Active for Life	36
Competitive	36
Fit	37
Committed	37
SYNTHÈSE	38



LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport

Application mobile



L'accord de coalition 2018 – 2023

- « *Mise en œuvre du concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 ans* »
 - Formation continue pour les enseignants de l'enseignement fondamental en coopération étroite avec **l'IFEN** (72 heures de formation continue réalisées en 2021)
 - Formation continue pour le secteur non-formel en coopération étroite avec le **SNJ** (60 heures de formation continue planifié pour 2022)



L'accord de coalition 2018 – 2023

« Mise en œuvre du Concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 ans »

- « **Schouldoheem on Air!** » : Conception et réalisation de 11 cours en ligne promouvant l'activité physique pour le SCRIPT
- Réalisation du concept « **Ballschoul Lëtzebuerg fir de Beweegungsunterricht am C2-C4** » en coopération étroite avec le SCRIPT et l'IFEN
 - Rédaction et production d'un livre didactique (une centaine de pages)
 - Vente d'un « Ballkuerf » pour les écoles fondamentales via le SCRIPT
 - Mise à disposition de 189 clip-vidéos didactiques via l'application mobile LTAD
 - Formations continues pour le personnel enseignant



L'accord de coalition 2018 – 2023

« Mise en œuvre du Concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 ans »

- **Réalisation du projet « Fundamentals Team Lëtzebuerg »**
 - Eine Bewegungsgeschichte für Kinder ab 6 Jahren
 - Kindgerechte visuelle Darstellung zur Förderung der motorischen Grundfertigkeiten



L'accord de coalition 2018 – 2023

« Par ailleurs, le sport dans le domaine de la santé sera promu grâce à l'élaboration de programmes thérapeutiques axés sur le sport et le soutien à des offres sportives spécifiques pour des patients avec des problèmes médicaux, chirurgicaux ou psychiques. »

- Développement d'une formation de moniteur Sportif „Active for Life“ en concertation avec des acteurs du secteurs (p.ex.: FNELY, Sëtzdanzen Letzebuerg, Seniorendanz, ..)
- Développement d'une formation de moniteur Sportif „Sport et Santé“ en coopération avec la FLASS et la SLKS



III.

Projet de réforme



Projet de réforme

« *L'ENEPS sera réformé et converti en Institut national* »

Vision de l'Institut national de **l'activité physique et des sports** :

- institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités physiques et sportives;
- centre de compétences et de ressources en matière du sport et des activités physiques au service du mouvement sportif et de la société entière;
- catalyseur de développement et de réglementation des formations des métiers du secteur sport.



RAPPORT D'ACTIVITÉ MSP 2021

- [Rapport d'activité 2021](#)
- [Rapport d'activité 2021 - ENEPS](#)

Présentation du concept LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport :

- le 20 janvier 2021 par le ministre des Sports, Dan Kersch.

Présentation du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 :

- le 29 juin 2021 par le ministre des Sports, Dan Kersch.

